



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi des sites de Montoir-de-Bretagne (ELENGY et YARA France)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société ELENGY à exploiter les installations du terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2012 et du 15 mars 2018, créant et instituant pour une durée de cinq ans une commission de suivi de site concernant les établissements industriels des sociétés ELENGY, IDEA Service Vrac et YARA France implantées à Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais de la société IDEA Service Vrac et son déclassement en tant que site SEVESO seuil haut, confirmé par courrier du préfet du 30 août 2021 à la société IDEA Services vrac ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés ELENGY et YARA France et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Considérant que ces deux établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement et que leurs installations figurent sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi de site fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2018 est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège "Administrations de l'État":

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le président de la CARENE ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Sud Estuaire ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,
- Le maire de Donges ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Yves GOURHAND, vice-président de l'Association Défense Environnement Montoir (ADEM) désigné titulaire ou M.Guy HALGAND, président, désigné suppléant,
- M.Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire ou M.Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- M.Michel FOUCHER, représentant du MNLE Pays de la Loire naturellement, désigné titulaire ou M.Jean-Paul MARTEL, président, désigné suppléant,
- M.Pascal TRECOS, président de l'Association de la Plateforme Industrielle de Montoir (APIM) ou Guillaume MABIT, représentant de l'association, désigné suppléant,
- Le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire de SNCF Réseau ou son représentant.

Collège "exploitants des installations classées" :

- Le directeur de la société ELENGY ou son représentant,
- Le directeur de la société YARA France ou son représentant.

Collège "salariés des installations classées" :

- M. Mathieu MICHEL, salarié de la société Elengy, désigné titulaire,
- M. Julien GUILLAUD, salarié de la société Elengy, désigné suppléant,
- M. Philippe NICOLAS, salarié de la société YARA France, désigné titulaire,
- M. Mickaël FERRERO, salarié de la société YARA France, désigné suppléant.

Personnes qualifiées

- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le chef du bureau du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) de la préfecture ou son représentant.

Personnes invitées

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote".

Article 2 : Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site sont remplacés par les articles suivants :

"Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 30/10/2012 portant création de la commission de suivi de site.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 12 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 10 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 30 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 15 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat".

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux modifiant la composition de la commission de suivi de site susvisée en date du 30/09/2014, 18/05/2015, 05/06/2015, 26/10/2020 et 24/10/2022 sont abrogés.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Montoir-de-Bretagne pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 1^{er}.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 3 AOÛT 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE